ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 2344

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne demande simultanément à bénéficier d'un traitement curatif ou d'un protocole de rémission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coexistence d'une demande d'aide à mourir avec une volonté de traitement thérapeutique est paradoxale. Cette disposition prévoit une suspension de la procédure pour garantir la cohérence de la prise en charge, éviter toute précipitation et respecter le principe de non-contradiction dans la démarche médicale.